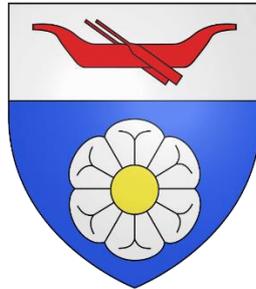


## Commune de ROSENAU



# FOURNITURE ET INSTALLATION DE LUMINAIRES ET CANDÉLABRES

**– Marché public de fourniture et d’installation de luminaires et candélabres permettant la rénovation de l’éclairage public de la Commune de ROSENAU –**

Consultation dans le cadre d’un marché public de fournitures passé selon la forme d’une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

## 1. OBJET ET DESCRIPTIF DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation de 70 luminaires, 12 candélabres et 2 crosses avec 2 luminaires permettant la rénovation de l'éclairage public de la Commune de ROSENAU.

Par « luminaires », il est entendu la « tête de mât ».

Par « candélabres », il est entendu l'ensemble des équipements constituant un point lumineux, comprenant notamment le luminaire, le mât, le massif de fondation et les accessoires (boîtier de raccordement jusqu'à 3 départs, système de contrôle).

- le luminaire (tête de mât) ;
- le mât de 4 mètres de hauteur hors fondation ;
- le massif de fondation ;
- les accessoires (boîtier de raccordement jusqu'à 3 départs, système de contrôle).

Il est précisé que la majorité des prestations concerne le remplacement des luminaires, les remplacements de candélabres restant marginaux et limités à certains emplacements identifiés.

Le détail des besoins techniques est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ainsi que dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché est décomposé en un lot unique :

PRODUIT	QUANTITÉ
LUMINAIRES LED	70
CANDÉLABRES	12
CROSSES + LUMINAIRES LED	2
ACCESSOIRES (Boîtier de raccordement jusqu'à 3 départs, système de contrôle)	84

Les prestations sont à exécuter conformément au présent CCP.

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le Titulaire du marché s'engage à mettre à disposition de la commune un « référent **UNIQUE** ».

## 1.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

La commune est équipée dans certaines de ses rues de points lumineux de type « boule » ou « cône ». Ces luminaires reposent sur des mâts cylindro-coniques de 4 mètres de hauteur hors fondation.

L'objet concerne :

- Le remplacement des luminaires par un éclairage LED qui s'adapte sur le mât cylindro-conique existant ou remplacé et de son système d'adaptation adéquat.

**Photographies des équipements existants à remplacer :**



- Les rues concernées par le remplacement de ces luminaires sont :

**Tableau des rues concernées par la rénovation :**

RUE	LUMINAIRES	CANDELABRES	CROSSES + LUMINAIRES	ACCESSOIRES
ACACIAS	2			2
ASPERGES	3			3
AVENIR	4			4
BOUGUE	2			2
CHAMPS	11	1		12
ESPÉRANCE	4			4
HUNINGUE		10		10
LAGLORIEUSE	5			5
LANDES	4		2	6
LEPINAY	1			1
LIBERTÉ	4			4
MARAÎCHERS	5			5
MAZEROLLES	7			7
PAIX	2	1		3
PAQUERETTES	5			5
PASSAGE ECOLE	1			1
SAINT-LOUIS	1			1
SAULES	3			3
TILLEULS	3			3
TROIS CHÊNES	3			3
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>84</b>

## 1.2 Garantie

La garantie minimale est de 5 ans.

## 1.3 Spécifications

Les spécifications demandées sont les suivantes :

- La puissance consommée doit être la plus faible possible tout en garantissant un niveau d'éclairage adapté à la hauteur des mâts permettant un éclairage confortable pour les usagers des voies piétonnes conformément aux réglementations en vigueur.
- La température de couleur : jusqu'à 3 000 Kelvin maximum.
- L'éclairage devra être direct, de manière à assurer une distribution optimale du flux lumineux sur les surfaces à éclairer, sans émission inutile vers le ciel (ULOR).
- Indices de protection :
  - IP 65 minimum
  - IK 8 minimum
- Les matériaux du système de fixation doivent être en aluminium anodisé et la visserie doit être en inox.
- Éclairage directionnel avec possibilité de choisir une angulation variable (180°, 360°) selon la configuration de l'emplacement.
- Le point lumineux doit être pré-câblé avec une longueur de câble minimum de 4 m pour permettre le raccordement en pied de mât.

## 2. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché de travaux est passé sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée.

Les prestations doivent être exécutées conformément au présent CCP.

Le marché est un marché de fournitures.

## 3. DECOMPOSITION DU PRIX

Chaque candidat doit impérativement présenter dans son offre une décomposition précise du prix proposé pour chaque type de luminaire ou candélabre. Cette présentation devra distinguer :

- le prix unitaire des fournitures hors pose,
- le coût séparé des travaux de dépose, de pose et des installations,
- ainsi que l'évaluation des frais complémentaires liés à la prestation.

En outre, le titulaire devra, dans la mesure du possible, indiquer et détailler les économies attendues, calculées par rapport à l'usage d'un équipement standard ou « basique » (coût global sur la durée d'exploitation, consommation énergétique, maintenance). Cette analyse comparative devra s'appuyer sur des données quantifiables et des justifications techniques probantes.

La non-remise d'une décomposition détaillée des prix susceptibles d'être analysés ou d'un argumentaire chiffré sur les économies pourra entraîner le rejet de l'offre comme non conforme au dossier de consultation. Les prix de réalisation annoncés couvriront avec exhaustivité tous les frais nécessaires à la parfaite des ouvrages confiés, y compris les études et interventions annexes.

#### **4. FACTURATION**

Le paiement des factures est effectué par mandat administratif au compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le paiement des factures interviendra dans un délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la date de réception des factures en Mairie.

#### **5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

Conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur en cas de non-respect des délais d'exécution.

Le titulaire devra respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et d'hygiène et de sécurité.

#### **6. DÉLAIS DE LIVRAISON**

Le titulaire s'engage, conformément aux stipulations de l'acte d'engagement, à respecter les délais de livraison fixés.

#### **7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE**

##### **7.1 Obligation de résultat**

Le titulaire est tenu d'assurer la livraison et l'installation de l'ensemble des prestations dans le strict respect des exigences prévues aux documents contractuels ; l'installation doit être remise en parfait état de fonctionnement. Il ne pourra, sous aucun prétexte, invoquer une omission, une ambiguïté ou une interprétation erronée des pièces du dossier pour se soustraire à la fourniture ou à la pose de tout élément, équipement ou accessoire dont l'absence porterait atteinte, même partiellement, à la sécurité des personnes ou à la conformité de l'installation.

Indépendamment du niveau de détail ou de la nature des prescriptions transmises par le maître d'œuvre, le titulaire doit satisfaire à une véritable obligation de résultat. Il lui incombe en conséquence de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour garantir la réalisation intégrale et la qualité des prestations attendues au sens du CCTP.

Il est de la responsabilité du titulaire, dès l'analyse préalable et avant la transmission de son offre, d'intégrer l'ensemble des contraintes techniques et éventuelles difficultés inhérentes à l'exécution des prestations. Toute anomalie, erreur ou omission relevée devra être immédiatement portée à la connaissance du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, par écrit, afin d'obtenir les précisions requises.

Aucune intervention, modification ou ajout concernant les fournitures ou équipements n'ouvrira droit à une demande de plus-value si elle n'est pas prévue par un ordre de service ou un avenant formellement accepté et signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

## **7.2 Obligation de garantie**

Le titulaire est soumis, conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil et aux dispositions de l'article R. 2193-5 du Code de la commande publique, à une garantie contre les vices cachés et à une obligation de parfait achèvement. À compter de la réception de l'installation et pendant une période d'un an, il s'engage à assurer, à ses frais, le remplacement ou la remise en état de tout équipement ou matériel reconnu défectueux en raison d'un vice de fabrication, d'un défaut de montage ou d'une usure anormale, y compris, le cas échéant, pour cause de corrosion.

En aucun cas, le titulaire ne saurait invoquer l'imprévision des pièces ou documents fournis, ni d'éventuelles omissions constatées, pour refuser d'exécuter tout ouvrage, prestation, ou fourniture nécessaire au complet achèvement et au bon fonctionnement de l'installation, conformément aux prescriptions du marché et dans le respect des obligations réglementaires prévues par le Code de la commande publique.

## **7.3 Obligation en matière sociale**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de fourniture de luminaires et candélabres, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion professionnelle au bénéfice de personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.

Le titulaire tient à la disposition du maître d'ouvrage tous les justificatifs relatifs à la réalisation de cette obligation. En cas de non-respect de la clause sociale, les sanctions contractuelles seront appliquées conformément au CCAG et aux dispositions du Code de la commande publique (articles L. 2112-2-1 et L. 2111-1).

## **7.4 Obligation en matière environnementale**

Le titulaire garantit que l'ensemble des luminaires et candélabres livrés et installés dans le cadre du présent marché respectent les exigences environnementales fixées par la réglementation et les documents du marché.

Il privilégiera des équipements à faible consommation énergétique et à longue durée de vie, s'engagera à limiter l'impact carbone lié à l'acheminement ou à la production, et assurera, lors du chantier, la gestion responsable des emballages et déchets (réintégration dans les circuits de valorisation ou de recyclage).

Le titulaire s'engage également à respecter la réglementation relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et à assurer la gestion conforme des équipements en fin de vie.

Le matériel proposé devra privilégier l'efficacité énergétique et la recyclabilité des composants.

Le titulaire remettra tous les justificatifs liés à la conformité environnementale du matériel (certificats, fiches techniques, bilan carbone, etc.). Toute défaillance pourra donner lieu à des sanctions, conformément à l'article L.2112-2 et L.2152-7 du Code de la commande publique et aux stipulations du marché.

## **8. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX FOURNITURES**

### **8.1 Qualité des articles**

En aucun cas, le titulaire du marché ne peut déroger à la qualité des articles listés au DPGF.

Le pouvoir adjudicateur fait reprendre les articles défectueux dans un délai de 8 jours ouvrés à compter du constat de leur défectuosité, par le Titulaire et à ses frais.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des fournitures défectueuses pour effectuer l'échange.

### **8.2 Provenance des articles**

Afin de soutenir les filières industrielles françaises et contribuer à la politique de réindustrialisation, le maître d'ouvrage privilégiera, dans le cadre du marché actuel, la fourniture de luminaires et candélabres dont la provenance est française.

Chaque candidat devra, sous peine d'irrecevabilité de son offre, indiquer expressément dans les documents remis la provenance géographique de l'ensemble des fournitures proposées, notamment les pays de fabrication et d'assemblage des luminaires et candélabres. Cette information doit être claire, précise et accompagnée de justificatifs appropriés (certificats d'origine, attestations fournisseurs, etc.).

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prendre en compte cette donnée lors de l'évaluation des offres, en cohérence avec l'objectif stratégique de valorisation de la production française, sans pour autant exclure les offres incluant des fournitures d'autres provenances.

### **8.3 Obligation de stockage des fournitures de rechange**

Le titulaire du marché est tenu d'assurer, tout au long de la durée du marché et pendant une période complémentaire de 10 années à compter de la réception, un stockage suffisant des pièces, matériels et luminaires nécessaires aux opérations de maintenance, réparation ou remplacement.

Cette obligation vise à garantir la disponibilité continue des produits ou composants liés à l'installation fournie, afin d'éviter toute interruption de service due à une indisponibilité des pièces. Le titulaire devra fournir un inventaire précis des stocks maintenus, ainsi que des justificatifs de leur conservation dans des conditions appropriées.

### **8.4 Normes et sécurité**

Les prestations fixant l'objet du présent marché ainsi que les articles proposés, doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Tout article qui deviendrait non conforme du fait de nouvelles normes devra être retiré du marché par le titulaire, à charge pour lui de proposer un produit équivalent, conforme aux normes. La qualité des produits devra être égale ou supérieure à celle des articles de référence.

Les articles sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut caché, c'est-à-dire non apparent

à première vue. L'article défectueux sera remplacé par le titulaire qui le prendra à ses frais. Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par le rejet d'un article seront supportés par le titulaire.

Le titulaire doit garantir la disponibilité de pièces détachées ou leur équivalence pendant une durée minimale de 10 ans.

## **9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATÉRIELS**

### **9.1 Vérification et réception**

Le titulaire devra démontrer que les matériaux soumis aux essais ont effectivement fait l'objet des vérifications requises. À ce titre, il sera tenu de fournir, lors de la remise de son offre tout document probant attestant de la qualité et de la conformité des produits proposés.

Tout matériel jugé non conforme devra être remplacé immédiatement par le titulaire. À défaut, la Commune pourra, aux frais du titulaire, faire évacuer les matériaux refusés vers les sites de déchargement appropriés.

Le titulaire prendra en charge l'ensemble des coûts liés aux opérations de contrôle et de réception des matériaux, y compris les analyses complémentaires que la Commune apporterait à prescrire.

Nonobstant leur réception préalable, tout matériel qui, lors de sa mise en œuvre ou ultérieurement, se révélerait défectueux ou impropre à l'usage, sera automatiquement rejeté et devra être remplacé à la diligence et aux frais exclusifs du titulaire, jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

### **9.2 Garanties diverses des matériels**

Le matériel fourni fera l'objet d'une garantie couvrant tous les vices de fabrication ainsi que toute usure anormale, pour une période de cinq ans à compter de la mise en service effective de l'installation, après réception. Les équipements d'éclairage, notamment les projecteurs et appareillages à technologie LED, bénéficient quant à eux d'une garantie fournisseur minimale de cinq ans.

Par ailleurs, l'installation dans son ensemble sera garantie en parfait état de fonctionnement pour une durée d'un an à compter de sa mise en service régulière. Durant cette période, le titulaire prendra en charge, sans contrepartie, la correction de tout défaut affectant la bonne opération du système, quelle qu'en soit la nature.

Ces garanties excluent néanmoins les dommages ou dysfonctionnements résultant d'une mauvaise utilisation des équipements ou d'un non-respect des consignes d'entretien prévues.

Concernant la qualité des matériels, toutes les fournitures devront être neuves, conformes aux normes homologuées en vigueur lors de leur mise en œuvre, que ce soit sur les aspects de fabrication, caractéristiques techniques, montage ou utilisation finale. Les matériels électriques devront impérativement porter la marque CE dès que celle-ci est requise par la réglementation applicable. Toute dérogation à cette règle devra obtenir un accord préalable écrit de la Commune.

En priorité, seront retenus les projecteurs certifiés par des laboratoires accrédités. Il revient au titulaire, seul responsable de l'exécution des travaux, de vérification et de contrôle de l'origine, de la qualité et de la conformité technique des matériels et appareillages fournis.

## **10. RECEPTION**

La réception officielle de l'installation ne pourra être prononcée qu'une fois la livraison intégrale réalisée, l'ensemble des équipements en parfait état de fonctionnement, et les essais réalisés avec succès selon les prescriptions du présent CCTP.

Les résultats des mesures photométriques, effectuées en fin de travaux, répondront aux critères définis dans le CCTP ainsi qu'aux exigences figurant dans les plans transmis dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Ceux-ci constituent un élément déterminant dans l'acceptation finale des sites rénovés.

Le titulaire demeurera garant de la bonne tenue de l'installation pendant les périodes de garantie biennale et décennale prévues par la réglementation en vigueur.

## **11. GARANTIE ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le titulaire est tenu d'assurer l'entretien complet de l'installation pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la réception définitive des ouvrages. Pendant ce délai, il prendra en charge, à ses frais exclusifs, le remplacement de toutes pièces mécaniques ou électriques affectées par un vice de fabrication, une usure anormale ou tout autre défaut similaire.

Le titulaire conserve la responsabilité pleine et entière de tout accident ou dommage pouvant résulter d'un défaut de fabrication ou d'un assemblage défectueux des équipements fournis, ainsi que des éventuelles demandes de réparations ou d'indemnisation qui pourraient en découler.

En cas de panne électrique sur un site rénové due aux nouvelles installations, le titulaire devra intervenir rapidement sur place afin de remettre en état de fonctionnement les armoires électriques ou les composants défectueux, tels que projecteurs et équipements électriques.

## **12. PÉNALITÉS**

En cas de retard de livraison, d'installation ou de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières au titulaire du marché telles que définies dans le CCAP à l'article 15.

## **13. RÉSILIATION**

Conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les cas prévus par ce cadre réglementaire.

Les modalités précises de résiliation sont définies à l'article 13 du CCAP, auquel il convient de se référer.